

Concertation

- **Un participant remet en cause la sincérité de la démarche sans poser de question**

« Le porteur de projet achète le consentement avec le financement participatif, le loyer versé aux propriétaires, exploitants. »

« La concertation c'est du vent, vous savez déjà quelle est votre implantation. Pourquoi ne pas nous la présenter tout de suite ? »

Le porteur de projet répond que :

- La concertation n'est pas quelque chose de réglementaire. La réglementation impose simplement la prise en compte de l'avis du public pendant la phase de l'enquête publique, lorsque le projet est défini et ne peut plus évoluer.
- Sa démarche est bien d'être la plus transparente possible, très en amont du projet afin que chacun puisse s'exprimer et orienter le projet pour une meilleure intégration de celui-ci au territoire.

- **Les experts sont-ils indépendants ?**

Les experts sont indépendants et mandatés par la société **Epuron** qui les rémunère. De plus, il y a un contrôle de la qualité des études produites réalisé par la DREAL et l'ensemble des services instructeurs. Un avis est d'ailleurs produit par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, consultable en ligne, sur le site de la DREAL pour tous les projets notamment éoliens.

Cadre réglementaire

- **L'armée est-elle consultée dans le cadre d'un projet éolien ? On voit souvent des avions militaires s'entraîner.**

Le porteur de projet répond que l'armée a été consultée dans le cadre du projet. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a également été consultée. Ces deux instances ont d'ailleurs émis un avis favorable pour l'installation du mât de mesure d'une hauteur de 104 m.

- **Quelle est la distance d'éloignement aux monuments historiques ?**

La même que pour les habitations : 500 m minimum. L'étude paysage complète cette réglementation afin d'insérer au mieux le parc dans le territoire. Une analyse est donc faite sur les impacts paysagers et sur le patrimoine. Ainsi, les visibilité et co visibilité depuis un monument historique sont étudiées.

- **Sur quels documents d'orientation se basent les développeurs éoliens ?**

Les développeurs éoliens se base pour leur développement sur l'ancien Schéma Régional de l'Eolien de la région Poitou-Charentes qui est un document de planification territoriale de l'éolien, encore utilisé par les DREAL malgré son annulation. Ce document définit des secteurs favorables à l'éolien et des objectifs. Ce document a été annulé pour l'absence d'une pièce administrative (évaluation environnementale) et va être remplacé par le SRADDET à l'échelle de la nouvelle région. Ce dernier document est actuellement en cours d'élaboration.

- **Les mesures que vous vous engagez à prendre seront-elles respectées si la société d'exploitation fait faillite / revend le parc ?**

Les mesures prises par la société **Epuron** seront respectées si la société fait faillite ou revend son parc. En effet, elles seront inscrites dans le dossier d'autorisation qui sera instruit par le Préfet et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation soit en étant clairement mentionnée dans un article soit en reprenant le lien à l'étude d'impact santé environnement.

Le groupe **ERG** est un groupe italien d'envergure Européenne et opère dans les énergies depuis plus de 80 ans. Initialement dans l'industrie pétrolière, le groupe décide en 2006 de vendre la totalité de ses actifs pétroliers et investir exclusivement dans les énergies renouvelables. En 2017 se conclut cette transition énergétique par la vente de son dernier actif pétrolier.

En France, le groupe ERG développe et construit (via sa filiale Epuron), finance, exploite et est propriétaire de ses parcs éoliens. Au total, ce sont 389 MW (dont 360 MW propriétés du groupe) qui sont gérés à travers trois agences d'exploitation dont les équipes veillent au bon fonctionnement du parc tout en veillant au respect des exigences réglementaires.

La maintenance de 77 MW est également internalisée et assurée par le groupe ERG via deux centres situés à Chartres (28) et Saleux (60).

ERG a donc vocation à garder ses parcs éoliens.

Démantèlement

- *Quel est le coût du démantèlement ? Qui paye ?*

Un décret publié en août 2011¹ est venu fixer le montant des garanties financières qui est de 50.000 € environ pour une éolienne. Cette garantie correspond au coût forfaitaire du démantèlement de la machine, à la remise en état des terrains et à la valorisation ou l'élimination des déchets générés.

Au plus tard à la mise en service du parc, l'exploitant a obligation de constituer cette garantie au choix sous la forme d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de cette garantie. L'exploitant du parc a ensuite l'obligation de réactualiser le montant de cette garantie tous les cinq ans.

Aujourd'hui, l'ordre de grandeur du coût du démantèlement d'une machine est estimé à 150 000 € environ – 120 à 150.000 € – par les constructeurs de machines.

Une éolienne se recycle à plus de 90% en poids : l'acier du mât, le béton du socle, les câbles électriques et les pales sont revendus et couverts, en très grande partie, le coût du démantèlement. Le coût du démantèlement après recyclage, c'est-à-dire après revente des matériaux, est compris selon les parcs et les constructeurs entre 35 000 et 45 000 €.

La garantie de 50 000 € fournie par éolienne apparaît comme suffisante pour en assurer le démantèlement en cas de défaillance de la société exploitante et de celle de sa maison mère. Dans ce cas, ce sont les Services de l'Etat à travers l'inspecteur des Installations Classées qui se substitue à l'exploitant. Il démantèle le parc avec l'argent provisionné dans le cadre des garanties financières.

- *Quels sont les matériaux qui composent les pales d'une éolienne ? Sont-ils recyclables ?*

Les pales d'éolienne sont constituées en matériau composite : en résine époxy et fibre de verre. Le porteur de projet explique qu'il faut faire la distinction entre :

- Le recyclage - les matériaux c'un déchet deviennent une matière première pour la fabrication d'un nouvel objet
- La réutilisation - un objet est utilisé dans une autre application
- La valorisation énergétique - l'utilisation du déchet comme combustible pour créer de l'énergie thermique.

Les pales sont difficilement recyclables. Par contre, elles peuvent faire l'objet de réutilisation comme par exemple servir de support de jeu pour des aires de jeux pour enfants ou, elles peuvent être valorisées comme dans une grande majorité des cas. Après un broyage, les pales sont réduites en plaquettes que les cimenteries rachètent pour en faire du combustible dans leur fours.

¹ Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes.



- *Peut-on renouveler le parc au lieu de le démanteler ? Peut-on remettre des éoliennes sur les fondations déjà existantes ?*

Il est possible de renouveler des éléments de l'éolienne (pales, génératrice ..). Il est également possible de changer la totalité de l'éolienne. Pour cela, une demande d'autorisation de renouvellement sera réalisée auprès des Services de l'Etat qui devront donner un accord pour que cela se fasse.

Pour faire ce renouvellement, il est nécessaire de démanteler les fondations pour en construire des nouvelles car :

- Si l'éolienne est plus performante que l'ancienne, il est nécessaire d'adapter la fondation ;
- La fondation a également subi un effort physique et le béton n'est plus contraint de la même manière ;
- Pour des questions d'assurance, il est préférable de remettre à neuf la fondation, quel que soit l'éolienne installée.

